

le ministre de l'Industrie et du Commerce, relative aux filés de coton et de mélanges de polyester et de coton de même qu'un communiqué sur le même sujet. (Document parlementaire n° 283-4/150).

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Benson, appuyé par M. Laing (Vancouver-Sud), —Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement.

Le débat se poursuit;

M. Lambert (Edmonton-Ouest), appuyé par M. Korchinski, propose l'amendement suivant: Que la motion soit modifiée par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «Que» et leur remplacement par ce qui suit:

«le budget du gouvernement n'offre pas de réductions suffisantes d'impôt et d'autres stimulants économiques propres à susciter une expansion dynamique de l'économie canadienne qui est présentement affligée par la hausse de l'inflation et le taux élevé du chômage, et que la réforme fiscale envisagée, non seulement ne compense pas, pour autant, les déficiences ci-dessus mentionnées, mais ne contient pas non plus les éléments nécessaires pour une expansion soutenue de la croissance et de l'activité économique canadienne, et pour l'élimination de la pauvreté et le maintien de programmes de sécurité sociale nécessaires.»

Il s'élève un débat;

M. Saltsman, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose le sous-amendement suivant: Que l'amendement soit modifié a) par le retranchement des mots «d'autres stimulants économiques propres à susciter une expansion dynamique de l'économie canadienne qui est présentement affligée par la hausse de l'inflation et le taux élevé de chômage» et leur remplacement par les mots «d'autres mesures destinées précisément à réduire le chômage à un taux inférieur à 3 p. cent»; b) et par la substitution des mots «les modifications du régime fiscal non seulement ne compensent pas, pour autant, les déficiences ci-dessus mentionnées, mais ne contiennent» aux mots «la réforme fiscale envisagée, non seulement ne compense pas, pour autant, les déficiences ci-dessus mentionnées, mais ne contient»; et c) par l'adjonction, à la suite de l'amendement proposé, de ce qui suit:

«et ne prévoient pas des mesures de réforme fiscale importantes telles que les exposait le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, notamment l'imposition totale des gains en capital, la suppression des privilèges spéciaux accordés aux industries du secteur primaire, l'égalité fiscale pour ceux qui touchent un salaire ou un traitement et les travailleurs autonomes, un système de dégrèvements plutôt qu'un système d'exemptions, et l'égalité d'imposition sur toutes les sources de revenu».

Il s'élève un débat;

Du consentement unanime, la Chambre revient à la *Présentation des rapports des comités permanents et spéciaux*.

M. Gervais, au nom de M. Tolmie, du comité permanent de la justice et des questions juridiques, présente le huitième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du lundi 14 juin 1971, le Comité a étudié le Bill C-243, Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière.

Le Comité recommande, à cause de leurs implications financières que le Gouvernement propose les modifications suivantes lors de l'étape du rapport.

#### Article 4

Retrancher la ligne 1, à la page 3, et la remplacer par ce qui suit:

«e) Quatre-vingt-dix juges»

Retrancher la ligne 30, à la page 3, et la remplacer par ce qui suit:

«d) Six autres juges de la»

Retrancher la ligne 26, à la page 5, et la remplacer par ce qui suit:

«d) Treize juges de la Cour»

Retrancher la ligne 9, à la page 6, et la remplacer par ce qui suit:

«b) Quatre-vingt-dix-sept»

Retrancher les lignes 18 et 19, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

d) Un juge en chef de la Cour de comté, 27,000.00

e) Cinq juges de la Cour de comté, chacun 25,000.00

Attribuer aux alinéas e) à k) les lettres indicatrices f) à l), respectivement.

#### Article 5

Ajouter à l'article 5, à la page 7, à la suite du paragraphe (2), le paragraphe suivant:

«(3) Lorsqu'un juge a démissionné, a cessé d'exercer ses fonctions ou est décédé alors qu'il était en fonction, après le 31 décembre 1970 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que le gouverneur en conseil a accordé une pension à ce juge ou à sa veuve en vertu de la *Loi sur les juges*, le gouverneur en conseil peut augmenter cette pension, avec effet rétroactif de la date à laquelle elle a été accordée, d'un montant ne dépassant pas la différence entre le montant de la pension ainsi accordée et le montant de la pension qui aurait pu être accordée à ce juge ou à sa veuve en vertu de la *Loi sur les juges* si la présente loi avait été en vigueur au moment où il a démissionné, a cessé d'exercer ses fonctions ou est décédé.»

Attribuer au paragraphe (3) de l'article 5, le chiffre (4).

#### Article 10

Retrancher les paragraphes (1) et (2) de l'article 10, à la page 11, et les remplacer par ce qui suit:

«10. (1) L'article 27 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

(1a) Sous réserve du paragraphe (1b) si, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) un juge décède pendant qu'il occupe ses fonctions, ou